

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BÉCANCOUR
MUNICIPALITÉ DE PARISVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 426-2025

FIXANT LES TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT QUE le *Code municipal* et la *Loi sur la fiscalité municipale* précisent que les taux exigibles pour la compensation de services municipaux, les diverses tarifications ainsi que les modalités applicables à ces taxes doivent être fixés par règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 décembre 2025 par le conseiller #3, Jean-François Bienvenue et qu'un projet de règlement fut déposé au même moment;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller #6, monsieur Stéphane Boutin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 426-2025 fixant les taux de taxation pour l'année 2026 soit adopté tel que rédigé et qu'il soit consigné dans le livre des règlements de la municipalité de Parisville.

ARTICLE 1 TAUX DE TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

1.1 Taxe générale

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé, pour l'année 2026, une taxe sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation :

0,62 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable

1.2 Taxe générale – sécurité publique

0,05 \$ par 100 \$ d'évaluation et 32 \$ prix fixe par unité de logement

1.3 Taxe générale – incendie

0.080 \$ par 100 \$ d'évaluation et 48 \$ prix fixe par unité de logement

ARTICLE 2 TARIFICATIONS

2.1 Service d'aqueduc

Pour tous les propriétaires d'immeubles desservis par le réseau d'aqueduc, la compensation se répartit selon le mode de tarification suivant :

Catégories*	Tarifs
Résidentielle : unifamiliale et multifamiliale	266,00 \$
Non résidentielle : Commerciale et agricole	334,00 \$ pour les premiers 250m ³
Non résidentielle : Commerciale et agricole	1.43\$ chaque m ³ excédant 250m ³
Extra municipale :	
Résidentielle : unifamiliale et multifamiliale	266,00 \$
Non résidentielle : Commerciale et agricole	334,00 \$ pour les premiers 250m ³
Non résidentielle : Commerciale et agricole	1.43\$ chaque m ³ excédant 250m ³

*Catégories définies par unité (Aqueduc)

Unifamiliale :	1 unité
Multifamiliale :	1 unité par logement
Commerce :	1 unité
Agricole :	1 unité

2.2 Service d'égout

Pour tous les propriétaires d'immeubles desservis par le service d'égout, la compensation suivante s'applique :

Catégories	Tarifs
Unifamiliale et multifamiliale ²	328,00 \$
Commerce	328,00 \$
Unifamiliale, extra municipal	328,00 \$

² 1 unité par logement

2.3 Matières résiduelles et récupération

Afin de payer l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères ainsi que la récupération, la compensation suivante s'applique à tous les propriétaires des bâtiments desservis :

Catégories	Tarifs
Résidentiel (Unifamiliale et multifamiliale ²)	284,00 \$
Commerce	372,00 \$
Agricole	373,00 \$
Conteneur 4 VC	1 398,00 \$
Conteneur 6 VC	2095,00 \$
Conteneur 6 VC / collecte hebdomadaire	4192,00\$
Plastique agricole - conteneur 4 VC	54 \$ / collecte
Plastique agricole - conteneur 6 VC	65 \$ / collecte
Plastique agricole - conteneur 8 VC	81 \$ / collecte

² 1 unité par logement

2.4 Vidange de fosses septiques

Afin de payer le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques, la compensation suivante s'applique à tous les propriétaires des bâtiments desservis :

Catégories	Tarifs
Bâtiment assujetti (résidence)	112,50 \$
Bâtiment assujetti (chalet)	56,25 \$

*Le coût de la compensation est fixé annuellement par résolution de la MRC de Lotbinière.

2.5 Fibre optique

Afin de pourvoir au remboursement de la quote-part de la fibre optique de la MRC de Bécancour, la compensation annuelle suivante s'applique à tous les propriétaires de chalet, résidence, commerce, industrie et bâtiment construit sur un terrain boisé où le service est disponible.

Catégories	Tarifs
Bâtiment branchable	48,00 \$

ARTICLE 3 PAIEMENT

Les modalités de paiement mentionnées ci-dessous s'appliquent :

Moins de 300\$

Tout compte de taxes dont le total n'atteint pas 300\$ doit être payé en un seul versement au plus tard le 15 mars de l'année en cours.

Plus de 300\$

Tout compte de taxes dont le total est supérieur à 300\$ peut être payé, au choix du débiteur, en un versement ou en trois versements égaux.

Les dates prévues pour les trois versements égaux de taxes (lorsque le compte est égal ou supérieur à 300\$) sont les suivantes :

1 ^{er} versement :	15 mars 2025
2 ^e versement :	15 juin 2025
3 ^e versement :	15 septembre 2025

ARTICLE 4 COMPTE DE TAXES COMPLÉMENTAIRES

Lors d'une facturation complémentaire faisant suite à une modification au rôle d'évaluation, excluant les droits de mutation immobilière, lorsque le compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à 300\$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 5 PAIEMENT EXIGIBLE

Relativement à l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le conseil décide que lorsqu'un versement de taxes n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 6 CHÈQUE SANS PROVISION ET ENVOI POSTAL RECOMMANDÉ

Lorsqu'un chèque ou tout autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que les paiements sont refusés par l'institution financière, des frais sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, en sus des intérêts exigibles tel que prévu dans le règlement concernant la *Tarifcation des services de la municipalité* en vigueur.

Les frais postaux seront facturés aux contribuables qui recevront un envoi postal recommandé pour leurs taxes impayées.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Avis de motion :	2 décembre 2025
Adoption du règlement :	13 janvier 2026
Avis public d'adoption :	15 janvier 2026

René Guimond, Maire

Renaud Labrecque
Directeur général et greffier-trésorier